



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI permet aux Négocians de la Ville de Caën, de faire directement par le Port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du vingt-unième Septembre mil sept cens cinquante-six.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la Ville de Caën, que les différentes Manufactures de Serges, de Bonneterie, de Dentelles & de Toiles qui y sont établies, & dans les Villes voisines, se sont perfectionnées & augmentées à un point, qu'elles sont en état de fournir à la consommation la plus étendue, soit dans le Royaume, soit chez l'Étranger; mais les bornes étroites qui resserrent le Commerce Maritime de la Ville de Caën, ne permettent aux Entrepreneurs de ces Manufactures d'espérer qu'un débit très-borné, tant que le Port de cette Ville ne sera pas au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le Commerce des Isles & Colonies Françaises, parce que les Négocians de la Ville de Caën, étant obligés, pour envoyer ausdites Colonies les Etoffes & Toileries de ces Manufactures, d'avoir recours aux Négocians des Villes qui jouissent du Droit d'Entrepôt, les Droits qu'ils sont obligés de leur payer, rendent ce Commerce si infructueux, qu'ils aiment mieux l'abandonner: Si la Ville de Caën avoit la permission d'envoyer directement des marchandises dans les Isles de l'Amérique, outre l'accroissement de ces Manufactures, il en résulteroit encore un emploi avantageux des bois propres à la construction des Navires, que les Armateurs tireroient des Forêts voisines, & qui y demeurent faute de consommation; de plus, un nombre considérable d'Ouvriers, tels que les Charpentiers, Toiliers, Tisserans, Forgerons, Cordiers, & autres, trouveroient à s'employer pour le service de

cette Navigation: Pour quoi lesdits Négocians supplient SA MAJESTÉ de leur permettre de faire directement le Commerce des Isles de Saint-Domingue, la Louisiane, le Canada, la Martinique, Cayenne, la Côte de Guinée, & la Pêche de la Moruë; d'ordonner en conséquence qu'ils jouiront dans ledit Port de Caën, du privilège de l'Entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises. Vû ladite Requête des Négocians de Caën; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ensemble l'avis des Députés au Bureau de Commerce: OÙ le Rapport du Sieur PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians de la Ville de Caën, de faire directement par le Port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique. Veut en conséquence SA MAJESTÉ, qu'ils jouissent du privilège de l'Entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Choisy le vingt-un Septembre mil sept cens cinquante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE MEGRET, CHEVALIER, BARON DE TEIL ET DE CHAPELAINE,
Seigneur de Passi, Etigny, Vaumort, Pont, Noé, Sompson, Vassimont, Auffimont, & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, en Navarre, Bearn, & Generalité d'Auch.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus;
NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Auch, le vingt-cinq Novembre mil sept cens cinquante-six. Signé, D'ETIGNY. Et plus bas, Par Monseigneur, Signé, GENAIN.